

## Arrêt

n° 138 874 du 19 février 2015  
dans l'affaire 157 600 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine roumaine et de confession orthodoxe. Vous seriez célibataire. Vous seriez né et auriez vécu dans le village Izhevtsy, dans la région de Chernivtsi (Ukraine).*

*À l'âge de 17 ans, vous auriez été convoqué pour un examen médical par le commissariat militaire. Vous ignorez si suite à cette visite, vous avez été considéré apte (ou non) pour effectuer votre service militaire. Vous n'auriez jamais reçu de document ultérieurement.*

*En 2012, vous seriez venu rendre visite à deux de vos soeurs qui résident en Belgique, muni d'un visa touristique. Vous seriez retourné en Ukraine en 2013.*

*En avril 2014, des policiers seraient venus chez vous pour vous arrêter et vous envoyer aux opérations militaires contre les Russes. Les voyant arriver, vous vous seriez enfui dans les bois. Ils vous auraient poursuivi, mais n'auraient pas réussi à vous retrouver.*

*Le 27 ou 28 avril 2014, vous auriez été arrêté par sept militaires, alors que vous vous rendiez dans un magasin. Vous auriez été emmené, au même titre que cinq autres garçons, au poste de police d'Izhevtsy. Vous auriez été enfermé avec eux dans la cave du commissariat. Vous auriez tous été mis sous pression par des militaires, qui vous disaient que vous deviez aller combattre contre les Russes à l'Est du pays. Vous auriez été battus et on vous aurait menacé de vous maintenir en détention jusqu'à ce que vous acceptiez d'y aller. Après trois jours, vous auriez été sorti de la cellule. Au moment où on vous aurait enlevé les menottes pour vous mettre dans le bus - qui vous emmènerait de force aux combats -, vous auriez frappé les militaires, et vous auriez tous réussi à prendre la fuite.*

*Vous auriez quitté l'Ukraine le même jour, dans la précipitation, et sans document de voyage valable. Vous auriez voyagé caché à l'arrière d'un camion jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivé le 4 mai 2014.*

*Vous avez introduit cette présente demande en date du 7 mai 2014.*

*Vous ignorez si vous avez été convoqué pour le service militaire depuis que vous résidez en Belgique.*

## **B. Motivation**

*En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il y a des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est d'abord de constater que vos propos au sujet de votre détention au poste de police ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, alors que vous auriez passé trois jours et trois nuits dans une cellule avec cinq autres jeunes, vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information à leur sujet - pas même leurs prénoms -. Vous expliquez n'avoir parlé que très peu avec eux et avoir uniquement parlé de la façon dont vous pourriez vous enfuir (p.4,5 CGRA). Or, ces déclarations ne rendent pas crédibles de telles méconnaissances à leur sujet.*

*Par ailleurs, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA - jointes à votre dossier administratif -, une procédure officielle de recrutement d'effectifs militaires est en cours depuis le 1er mai 2014, date à laquelle le service militaire obligatoire a été rétabli par décret présidentiel. De plus, deux campagnes de mobilisation partielle ont été décrétées depuis mars 2014. Ces mobilisations concernent des volontaires ou des réservistes ayant une spécialité militaire. Aucune de nos sources consultées ne fait état de recrutement forcé ou de pratiques telles que vous les décrivez. Or, les recherches ont notamment été effectuées dans les bulletins de la Mission spéciale de monitoring en Ukraine de l'OSCE - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe -, et ceux-ci ne signalent aucun incident à Chernivtsi et dans sa région entre le 15 avril 2014 et le 16 juin 2014.*

*Quoi qu'il en soit, quand bien même vous seriez enrôlé en cas de retour, les motifs que vous invoquez pour ne pas vouloir aller combattre, ne nous permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Rappelons tout d'abord que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.*

*De plus, selon le Guide des procédures du HCR (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédit. 1992, paragraphes 167 à 174), il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière ou qu'elle souhaite se soustraire à une obligation militaire pour être considéré comme réfugié. En d'autres termes, une personne ne se verra pas octroyer le statut de réfugié si la*

seule raison pour laquelle elle ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine est son aversion du service militaire, ou sa peur du combat. Or, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas faire votre service militaire et devoir aller combattre, vous déclarez que vous ne souhaitez pas être envoyé au combat parce que vous craignez d'être tué (p.4,5,6 CGRA). Vous n'invoquez pas d'autre motif que celui-là. Dans ces conditions, on ne peut guère estimer que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer vos obligations militaires relèvent de l'objection de conscience sincère et profonde. Partant, votre refus d'effectuer ces obligations imposées aux citoyens ukrainiens n'apparaît guère légitime, et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale.

Au sujet des troubles et à l'instabilité politiques actuels en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles - dont copie est jointe à votre dossier administratif -, il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, et pour l'ensemble de ces raisons, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y ait des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport ukrainien et votre permis de conduire, concernent votre identité et ne permettent en rien de changer la présente analyse.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup> section A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de la violation du principe général de bonne administration (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître soit la qualité de réfugié, soit de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire (requête, page 6).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du défaut, en l'espèce, d'une réelle objection de conscience.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué liés à la détention que la partie requérante déclare avoir subi et ceux relatifs à d'éventuels recrutements forcés de l'armée ukrainienne sont établis.

Il en va de même du motif selon lequel il n'existe pas en l'espèce d'une réelle objection de conscience dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les troubles et l'instabilité politique actuels en Ukraine, eu égard notamment à la région d'origine de la partie requérante, ne permet pas de conclure que le seul fait d'être un citoyen ukrainien serait suffisant en soi pour se voir reconnaître le bénéfice d'une protection internationale.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4.4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (voir requête, pages 3 à 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret, voire documenté, de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.5. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante produit à l'appui de sa demande de protection internationale son passeport ainsi que son permis de conduire.

Ces éléments permettent d'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante ; éléments toutefois non contestés par la partie défenderesse.

4.4.6. Pour continuer, le Conseil estime que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans sa décision sont relatives à des points essentiels et déterminants du récit de la partie requérante (soit le déroulement de son arrestation suivie de sa détention avec menace d'enrôlement forcé et de son évasion à la fin du mois d'avril 2014). Le Conseil considère que ces carences suffisent à remettre en cause la réalité des faits allégués.

En effet, il est notamment fait reproche à la partie requérante de ne pas être en mesure de donner la moindre information à propos des cinq autres jeunes avec qui elle aurait été détenue durant trois nuits. Dans son audition intervenue le 13 juin 2014, la partie requérante se limite à préciser qu'elle n'a pas demandé comment s'appelaient les cinq autres jeunes avec qui elle avait été détenue (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 13 juin 2014, page 4 - pièce 7 dossier administratif). À la question de savoir si elle connaissait les prénoms de ses codétenus, la partie requérante a répondu : « non, on n'a pas bcp parlé » (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 13 juin 2014, page 4 - pièce 7 dossier administratif). La partie requérante précise aussi n'avoir rien appris à propos des jeunes avec qui elle avait été privée de liberté (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 13 juin 2014, page 5 - pièce 7 dossier administratif).

Or, le Conseil estime qu'il n'est, ni plausible, ni cohérent, pour la partie requérante de ne pas pouvoir fournir la moindre information (pas même leurs prénoms) concernant ses cinq codétenus. Le fait pour la partie requérante d'expliquer, lors de son audition, qu'ils avaient tous peur et étaient trop stressés ne peut suffire à expliquer cette importante carence.

Cette explication paraît d'autant moins plausible que la partie requérante a expliqué lors de son audition qu'ils avaient réfléchi ensemble pour savoir de quelle manière une fuite pouvait être envisagée (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 13 juin 2014, page 4 - pièce 7 dossier administratif).

Que pour justifier ces manquements, la partie requérante se limite à exposer dans sa requête - sans autre explication plus concrète - qu'elle a pu expliquer de façon claire, cohérente et crédible son arrestation vers la fin du mois d'avril 2014 ainsi que les conditions de la détention qu'elle allègue avoir subi pendant quelques jours avec cinq autres jeunes garçons. Elle expose encore que la partie défenderesse est mal venue de lui reprocher le fait d'ignorer les prénoms des cinq autres jeunes puisqu'elle avait expliqué qu'elle ne les connaissait pas et que pendant leur détention, ils n'avaient pas beaucoup parlé entre eux. Enfin, la partie requérante précise qu'elle « *ne voit pas en quoi ses propos « ne rendent pas crédible de telles méconnaissances à leur sujet » »* (voir requête, page 3). Force est de constater qu'à la lecture de ces arguments, aucune explication plausible ou cohérente n'est donnée par la partie requérante pour justifier les manquements pertinemment relevés par la partie défenderesse à propos d'un élément central de son récit, soit l'arrestation et la détention qui s'en serait suivie et au cours de laquelle il aurait fait l'objet d'une menace d'enrôlement forcé.

Dès lors, l'absence d'éléments de contextualisation, et ce malgré les différentes interpellations de l'agent de protection à ce propos, permet de conclure que les faits de détention arbitraire et d'enrôlement forcé dénoncés par la partie requérante ne correspondent pas à des faits réellement vécus. En définitive, les faits tels que dénoncés par la partie requérante ne peuvent être tenus pour établis.

4.4.7. Concernant les motifs invoqués par la partie requérante pour refuser de combattre, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas d'établir dans le présent cas d'espèce le bien-fondé de la demande.

À ce propos, le Conseil souligne que le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167). Le Guide précité précise aussi qu'« (...) *Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat.*(...) » (§ 168).

*In casu*, la partie requérante a précisé à plusieurs reprises que les seuls motifs pour lesquels celle-ci ne souhaitait pas remplir ses obligations militaires était la peur et la crainte d'être tué (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 13 juin 2014, pages 4 et 6 - pièce 7 dossier administratif) ; la partie requérante précisant également qu'elle n'a, à sa connaissance, jamais reçu une quelconque convocation de la part de ses autorités nationales.

L'élément de « refus légitime » avancé par la partie requérante en termes de requête ne fait pas référence à d'autres éléments que ceux déjà énoncés par la partie requérante lors de son audition du 13 juin 2014, soit la peur d'aller combattre. En conséquence, la partie requérante ne fait pas état, en l'espèce, d'une conviction particulière autre qu'une peur d'avoir à remplir ses obligations militaires ; élément insuffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.4.8. Enfin, le Conseil estime que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la situation problématique en Ukraine ne permet pas de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien serait suffisant à justifier l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, est pertinente au regard des informations versées au dossier administratif (voir dossier administratif – pièce 19). Cette conclusion est également celle de l'UNHCR (voir dossier administratif – pièce 19) et s'avère d'autant plus pertinente en l'espèce que les informations versées au dossier permettent de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante peut être qualifiée de calme (voir COI Focus, Ukraine intitulé : « Situation de sécurité dans la région de Chernivtsi », pages 2 et 3 – pièce 19 du dossier administratif). À ce sujet, le Conseil relève que la partie requérante ne produit pas d'éléments qui permettraient d'aboutir à une conclusion contraire.

4.4.9. La partie requérante invoque aussi l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.6. Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent des facteurs d'appréciation pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs de l'acte attaqué.

4.7. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se réfère également, en des termes très généraux, à la situation sécuritaire problématique actuelle en Ukraine.

5.3 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.4. Ensuite, le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, nonobstant la situation sécuritaire particulière en certains endroits de l'Ukraine, les informations versées au dossier permettent de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante (l'oblast de Chernivtsi), où elle résidait avant de quitter son pays, peut être qualifiée de calme (voir COI Focus, Ukraine intitulé : « *Situation de sécurité dans la région de Chernivtsi* », pages 2 et 3 – pièce 19 du dossier administratif). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible de contredire les

informations fournies par la partie défenderesse et les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la partie requérante. Partant, le Conseil estime que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce qui concerne une éventuelle annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD